



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2020- 000160

autorisant l'Institut national de l'environnement industriel et des risques à introduire en cages des poissons d'élevage à des fins scientifiques

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-08-31-005 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée en date du 13 juin 2020 par la société INERIS et enregistrée sous le n° 78-2020-000124,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 septembre 2020,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 02 octobre 2020,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'encagement dans le temps d'épinoches issus de l'élevage de l'INERIS prévu par l'étude scientifique peut être assimilée à une introduction d'espèce de poissons dans un cours d'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: BÉNÉFICIAIRE ET OBJET

L'Institut National de l'Environnement industriel et des Risques ou INERIS dont le siège social est situé au Parc technologique ALATA, BP 2 F-60550 VERNEUIL EN HALATTE, est autorisée à encager 30 épinoches à trois épines (*Gasterosteus aculeatus*) en présence simultanée au maximum issues de l'élevage de l'INERIS, à raison d'une campagne en octobre 2020 et une en octobre 2021 sur le site de la Seine situé en aval de Paris et du rejet de la STEP Seine-Aval sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (station de suivi de l'agence de l'Eau Seine-Normandie 03085000) dont les coordonnées sont : x 632881 ; y 6876913 (cf annexe au présent arrêté) et dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : BUT ET OBJECTIFS

Cette étude se positionne dans le cadre d'une étude financée par le GIP Seine Aval et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce projet dit « SASHIMI-BIOSURVEILLANCE » souhaite proposer un pilote basé sur l'utilisation de biomarqueurs pour un appui à la surveillance de la qualité des masses du district Seine-Normandie.

ARTICLE 3 : RESPONSABLE DE L'OPERATION A DES FINS SCIENTIFIQUES

La personne responsable des opérations est Madame Anne BADO-NILLES, ingénieur écotoxicologue. Les autres personnes susceptibles d'être responsables sur site durant les opérations ou chargés de leur exécution matérielle sont :

- Monsieur Cyril Turiès, ingénieur
- Madame Sandrine Joachim, Ingénieure
- Madame Édith Chadili, Technicienne
- Monsieur Patrick Baudouin
- Madame Amélie Cant, Étudiante et Doctorante

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable du 08 octobre 2020 au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 : ESPECE, STADE, QUANTITÉ, DESTINATION

Les épinoches à trois-épines prévues pour les expérimentations sont des animaux adultes (> 40 mm) à raison de 15 mâles et de 15 femelles par site. Les expérimentations se font en dehors de leur période de reproduction. Les poissons sont encagés sur la station définie dans l'article 1 et seront prélevés 3 semaines après. Les cages sont étudiées pour permettre aux animaux de se nourrir, de se poser et de se cacher si besoin.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SANITAIRES

Le laboratoire d'INERIS qui élève les poissons faisant l'objet de la présente autorisation possède un agrément dont le numéro est : E-60-769-02.

Une demande de certificat vétérinaire est effectuée deux semaines avant l'introduction des poissons sur site. Les poissons ne pourront être introduits qu'après accord.

ARTICLE 7 : TRANSPORT DES POISSONS

Le transport des épinoches à trois-épines entre le laboratoire d'INERIS et les cages se fait après accord vétérinaires dans des cuves de transport adaptées pour leur bien-être à la fois d'un point de vue des conditions physico-chimiques mais aussi avec des structures leur permettant de se cacher. Les poissons sont ensuite directement encagés sur la station d'intérêt.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser 15 jours au moins avant le début des opérations d'encagements à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité ainsi qu'à la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, une déclaration écrite précisant le programme d'encagement avec la date, le lieu précis et l'identité des personnes présentes.

Toute modification de calendrier doit faire l'objet d'une information auprès de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Toute modification ou ajout au programme des opérations autorisées à l'article 1 du présent arrêté doit faire l'objet d'une information auprès de la direction départementale des territoires des Yvelines à minima 1 mois avant le début de ces opérations.

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'Office Français pour la Biodiversité pourront, si nécessaire, à réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette autorisation sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

À l'issue de l'expérimentation de l'année n et au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, le bénéficiaire adresse un compte-rendu précisant les résultats à la DDT ainsi qu'une copie à l'OFB et à la FDPPMA.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la responsable de l'exécution matérielle des opérations citée à l'article 3 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de transport et d'encagement. Il ou elle est tenu(e) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

Fait à Versailles, le 02/10/20

Pour le préfet des Yvelines,

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

ANNEXE

Localisation de l'encagement

Site : en aval de Paris et du rejet de la STEP Seine-Aval

Masse d'eau : Continentale

Cours d'eau : La Seine-Aval

Station : Conflans-Sainte-Honorine

Pont de suivi : AESN « 03085000 LA SEINE A CONFLANS SAINTE HONORINE 1 »

Coordonnées : X 632881 ; Y 6876913



